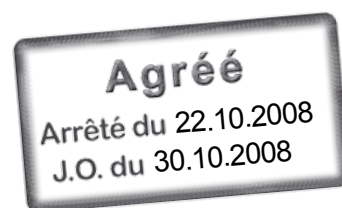


Augmentation de la valeur du point de la
Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951
Décision unilatérale



Exposé des motifs

La FEHAP a proposé aux organisations syndicales nationales membres de la commission paritaire plusieurs avenants majorant la valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951. Ces avenants tenaient compte des contraintes financières s'imposant aux établissements relevant du champ social et médico-social ainsi qu'aux établissements relevant du champ sanitaire.

Ces propositions ont donc été faites dans le respect des éléments d'évolution de la masse salariale donnés par la DGAS lors de la Conférence salariale et retenus par la DHOS pour la fixation de l'ONDAM.

Ainsi, lors des commissions paritaires qui se sont tenues depuis le début de l'année 2008, il a été proposé aux organisations syndicales :

- En janvier 2008, une augmentation de 0,5 % à compter du 1^{er} février avec une clause de négociation en cours d'année en fonction des augmentations arrêtées par le gouvernement ;
- En février 2008, une augmentation de 0,5 % à compter du 1^{er} février et de 0,3 % au 1^{er} novembre ;
- En avril 2008, une augmentation de 0,5 % à compter du 1^{er} mars et de 0,5 % à compter du 1^{er} octobre ;
- En mai 2008, une augmentation de 1% à compter du 1^{er} avril.

Suite au refus des organisations syndicales membres de la commission paritaire de signer ces avenants, le Conseil d'administration de la FEHAP, à titre exceptionnel et afin de ne pas voir bloquée la rémunération des personnels des établissements adhérents de la Fédération, a décidé de prendre une mesure unilatérale d'augmentation de la valeur du point.

Toutefois, cette décision ne prendra effet et donc ne sera applicable qu'après agrément donné par le Ministère compétent en la matière.

En cas de refus d'agrément du Ministre, la présente décision unilatérale serait nulle de plein droit et réputée n'avoir pas existé.

Article 1^{er} :

Sans préjudice des diverses mesures qui seraient retenues dans la Fonction Publique, la valeur du point de la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951 est portée à 4.355 € au 1^{er} avril 2008.

La valeur du point médical traditionnel est portée à 12.315 € au 1^{er} avril 2008.

Article 2 : Date d'application de la présente décision unilatérale

Il est expressément convenu que l'entrée en vigueur de la présente décision unilatérale est suspendue à l'obtention de son agrément ministériel conformément aux dispositions prévues par l'article L 314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les partenaires sociaux considèrent, par souci de cohérence et d'unicité du statut collectif notamment pour les entreprises gestionnaires d'établissements relevant, pour certains du secteur social et médico-social et pour d'autres du secteur sanitaire, que cette condition suspensive s'appliquera à toutes les entreprises et établissements appliquant la convention collective du 31 octobre 1951 indépendamment du secteur d'activité concerné.

Il n'apparaît, en effet, pas envisageable aux partenaires sociaux de permettre qu'une même décision unilatérale puisse s'appliquer dans les différentes entreprises et établissements relevant de la même convention collective de manière différée ou décalée dans le temps voire ne s'appliquer que dans certaines entreprises ou dans certains établissements en cas de refus définitif d'agrément.

L'obtention de l'agrément est donc une condition substantielle de son entrée en vigueur pour toutes les entreprises et établissements appliquant la Convention Collective Nationale du 31 octobre 1951.

La présente décision unilatérale prendra effet sous réserve de l'agrément au titre de l'article L.314-6 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

En cas de refus d'agrément au titre de l'article L.314-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente décision unilatérale serait nulle de plein droit et réputée n'avoir pas existé.

Fait à Paris le 10 juillet 2008.